



**ARRETE ROYAL PORTANT AGREMENT DE LABORATOIRES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1981 PORTANT APPROBATION DE
LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION
19.12.1988 (M.B. 13.01.1989)**

Art. 1. Sont agréés pour réaliser l'examen d'échantillons selon la méthode de l'empreinte génétique, les laboratoires suivants:

- a) Institut de recherche interdisciplinaire en biologie humaine et nucléaire, Faculté de médecine de l'Université libre de Bruxelles, Campus Hôpital Erasme à 1070 Bruxelles;
- b) Department of genetics, School of biological sciences, Medical School, Queens Medical Centre, Nottingham, Royaume-Uni.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.